

Le présent règlement est arrêté en conseil d'école. Il a pour but de permettre à tous les élèves de profiter des activités scolaires et de contracter de bonnes habitudes, de prévenir les accidents, les maladies contagieuses, de permettre un bon fonctionnement de l'école.

Admission et inscription

Article 1 : L'inscription de l'élève est réalisée en mairie au service des Affaires scolaires par les représentants légaux de l'élève.

Le directeur procède à l'admission à l'école primaire sur présentation par la famille du livret de famille d'un certificat de vaccination attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou qui justifient d'une contre-indication, du certificat de radiation de l'ancienne école fréquentée et du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune de Sainte-Marie.

Fréquentation et obligation scolaire

Article 2 :

La fréquentation régulière de l'école maternelle et de l'école élémentaire est obligatoire.

L'âge de la scolarité obligatoire est abaissé à 3 ans. L'obligation d'instruction entraîne l'obligation d'assiduité durant les 24 heures d'enseignement. En petite section, un aménagement du temps de présence de l'enfant peut être autorisé. Les familles sont, cependant, encouragées à une scolarisation complète. Cet aménagement ne porte que sur les horaires de l'après-midi et sur un temps limité. Une demande écrite à l'initiative exclusive des responsables légaux est transmise avec un avis par le directeur de l'école, dans un délai de deux jours ouvrés, à l'Inspecteur de l'Éducation nationale de la circonscription qui statue.

Lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les personnes responsables doivent, sans délai, faire connaître par écrit au Directeur d'école les motifs de cette absence. **Les absences sont comptabilisées en demi-journées. Un élève qui est absent lundi par exemple comptabilisera deux demi-journées d'absence.** Dès la première absence non justifiée, c'est-à-dire sans motif légitime (maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absences temporaires des personnes responsables lorsque les enfants les suivent) ni excuse valable écrite, le directeur de l'école invite par téléphone et/ou par courrier le responsable légal à faire connaître au plus vite le motif de cette absence. Sans réponse de la part des personnes responsables et à partir de trois demi-journées d'absences non justifiées dans le mois, une réflexion est engagée par le directeur d'école pour permettre le retour de l'assiduité scolaire. Les absences récurrentes, même justifiées, dont la fréquence perturbe la scolarité de l'élève font l'objet d'un suivi similaire. À partir de quatre **demi-journées d'absences** non justifiées (consécutives ou non) dans une période d'un mois, le directeur complète et transmet sans délai une fiche individuelle aux services académiques.

Arrivée à l'école

Article 3 : Les élèves doivent se présenter dans un état de propreté satisfaisant et dans une tenue vestimentaire convenable et décente, dans un état d'hygiène et de santé correct. **Dans le cas contraire, une information sera transmise aux services de protection de l'enfance.** Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'Éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Article 4 : Les élèves entrant à l'école ne doivent pas être malades ni porteurs de parasites ou de maladies contagieuses. Le cas échéant, la durée d'éviction de l'élève et éventuellement de ses frères et sœurs devra être respectée.

Jusqu'à nouvel ordre, cet article est soumis à des dispositions particulières suivant l'évolution du protocole sanitaire.

Article 5 : L'entrée des élèves s'effectue durant les dix minutes précédant le début de l'heure des cours (8h20-8h30 le matin, 13h20-13h30 l'après-midi). Les élèves emprunteront le portail qui donne sur le terrain de hand-ball.

Les élèves de maternelle peuvent être accompagnés dans leur classe et les parents devront avoir quitté l'école à 8h30 au plus tard le matin, à 13h30 au plus tard l'après-midi. En élémentaire, les élèves sont déposés au portail, ils ne sont pas accompagnés en classe. Les retards devront être justifiés et rester exceptionnels.

Jusqu'à nouvelle ordre, cet article est soumis à l'évolution du protocole sanitaire et du plan de circulation mis en place dans l'école.

Article 6 : Il est interdit aux élèves de pénétrer dans la cour ou dans les locaux scolaires avant l'heure réglementaire et de s'y attarder après la sortie des classes. Les élèves qui déjeunent à la cantine ne doivent pas quitter l'école pendant l'interclasse ; les élèves qui ne déjeunent pas à la cantine ne peuvent pas rester à l'école pendant l'interclasse.

Article 7 : Les horaires de classe sont : 8h30/12h00 le matin et 13h30/16h00 l'après-midi les lundis, mardis, jeudis et vendredis. Le dispositif des activités pédagogiques complémentaires (APC) vient compléter ce volume horaire les jeudis, de 16h à 17h.

Article 8 : Les élèves ne doivent porter dans leurs poches et cartables que les objets nécessaires aux exercices de la classe. Sont proscrits tous les objets d'un maniement dangereux : couteaux, objets tranchants, en verre, pointus, pétards... d'une façon générale, tout objet pouvant porter préjudice à un camarade ou à soi-même. Il faut préférer les imperméables aux parapluies. L'usage du parapluie sera limité au strict nécessaire et rangé par la suite. Dans le cadre du quart d'heure lecture, les élèves peuvent disposer du livre de leur choix, sont proscrits les ouvrages qui peuvent perturber l'intégrité physique ou morale des élèves et les objets, dont l'usage, n'a pas été recommandé par l'enseignant : objets de valeur, jeux vidéo et baladeurs. L'utilisation du téléphone portable par les élèves à l'école est interdite.

Article 9 : Les enseignants et le personnel municipal ne sont pas responsables des objets (vêtements, bijoux...) que portent les enfants. Il est donc conseillé d'éviter de porter des objets de valeur.

En classe

Article 10 : Les élèves entrent en classe en bon ordre. La même prescription est observée pendant toutes les évolutions qui accompagnent les changements de lieux. Les enfants doivent se montrer respectueux et travailleurs et doivent suivre les consignes données par l'enseignant.

Article 11 : Les élèves ne doivent en aucun cas rester seuls dans une classe. Il est interdit de détériorer le matériel scolaire, en particulier les tables et les chaises. Les livres et les outils scolaires sont prêtés aux élèves : ils doivent en prendre soin et les rendre dans l'état où ils les ont reçus. Tout livre détérioré devra être remplacé.

Article 12 : Certaines formes d'organisation pédagogique nécessitent la répartition des élèves en plusieurs groupes, rendant impossible une surveillance unique. Dans ces conditions, le maître, tout en prenant en charge l'un des groupes ou en assurant la coordination de l'ensemble du dispositif, se trouve déchargé de la surveillance des groupes confiés à des intervenants extérieurs (assistants d'éducation, animateurs, moniteurs d'activités physiques et sportives, parents d'élèves, etc.) sous réserve que le maître sache constamment où sont ses élèves, que les intervenants extérieurs aient été régulièrement autorisés ou agréés et que les intervenants extérieurs soient placés sous l'autorité du maître.

Article 13 : Dans certaines situations précises, l'élève peut, sous la responsabilité de l'enseignant, se déplacer seul à l'intérieur de l'école (pour aller au bureau, aux w.c....) ; il se déplacera avec prudence en respectant les consignes de sécurité.

En récréation ou dans la cour

Jusqu'à nouvel ordre, les récréations des élèves de l'école élémentaire sont échelonnées.

Article 14 : En cas de pluie, les élèves se regrouperont dans les zones abritées (le préau et la coursive le long des classes). Il est défendu de jouer sous la pluie **ou de courir**.

Article 15 : Il est expressément interdit de jouer, de courir, ou de s'attarder dans les couloirs, escaliers, toilettes, w.c., les coursives, les salles et dans les endroits non autorisés où la surveillance du maître ne peut être effective, notamment près des portails. Les sanitaires doivent rester propres.

Article 16 : Au cours des récréations, les jeux doivent être modérés. Les jeux violents, dangereux, les discussions trop vives, les querelles sont interdits. Il est également interdit de jeter ou de lancer des objets.

Article 17 : Il est interdit de salir les murs avec des graffitis, des marques de chaussures ou de ballon. Il est interdit d'escalader les grillages. Il est interdit de cracher dans la cour. Tous les débris doivent être déposés dans les poubelles.

Article 18 : Les élèves ne doivent pas emporter des objets d'usage scolaire en récréation. Crayons, stylos, compas, règles... ne doivent jamais être portés à la main. Ils seront toujours enfermés dans un

cartable. Il n'est pas autorisé de courir à grande vitesse, de bousculer un camarade, de tirer par les vêtements, de jouer au ballon ou avec des boules en papiers ou des pierres. Tous les jeux susceptibles d'engendrer des conflits ou des vols sont interdits.

Article 19 : Pour des raisons d'équilibre alimentaire, dans le cadre d'une éducation à la santé, un seul goûter est autorisé le matin. Une collation (fruit, jus, compote, laitage) est fournie aux élèves par la mairie le matin. Vous pouvez éventuellement compléter cette collation par un goûter de même type (fruit, pain, jus de fruits, compote, laitage). Chips, boissons sucrées, chewing-gums et croquettes apéritives sont interdits, des fruits (sauf fruits à noyau) et de l'eau sont fortement recommandés. Il est éventuellement toléré un goûter du même type l'après-midi. Par ailleurs une collation est permise à 16 heures pour les enfants inscrits aux activités pédagogiques complémentaires (APC) le jeudi soir.

Article 20 : En cas d'accident, de blessure ou d'indisposition, le personnel de surveillance prendra toutes les mesures nécessaires et en informera le directeur.

Départ de l'école

Article 21 : À la fin des cours, le soir, les élèves qui dépendent du ramassage scolaire se regroupent auprès des accompagnateurs du bus. Les élèves transportés prennent le bus à 16h les lundis, mardis, jeudis et vendredis.

Les élèves pris en charge dans le cadre des APC prennent le bus à 17h les jeudis.

La sortie des autres élèves s'effectue en bon ordre, sous la responsabilité de leur professeur dans la limite de l'enceinte de l'école.

Les élèves de maternelle qui ne dépendent pas du ramassage scolaire seront récupérés aux horaires de sortie de l'école par une personne désignée dans les classes auprès de l'enseignant.

Jusqu'à nouvel ordre, cet article est soumis à l'évolution du protocole sanitaire et du plan de circulation mis en place dans l'école.

Discipline générale

Article 22 : L'enseignant ou le personnel communal s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants.

De même, les élèves comme leurs familles doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte au respect dû à la fonction ou à la personne du maître et du personnel communal ainsi qu'au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

Les enfants doivent se montrer respectueux et travailleurs.

En cas d'inconduite notoire ou d'indiscipline, et après avertissement, l'enfant pourra être isolé de ses camarades sous la surveillance d'un enseignant.

Lorsque le comportement d'un élève perturbe "gravement" le fonctionnement d'une classe ou de l'école, sa situation sera examinée par l'équipe éducative, épaulée par le psychologue scolaire et le médecin de l'Éducation nationale pour définir une alternative: aide spécialisée, conseils d'orientation vers une structure de soin ou appel à une "personne-ressource", comme une assistante de vie scolaire.

Si aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'élève, un nouvel examen de la situation pourra être pris par l'inspectrice de l'Éducation nationale, sur proposition du directeur et après avis du conseil d'école.

Restauration scolaire / Pause méridienne

Article 23 : Le Conseil d'école peut être consulté sur des questions relatives à la restauration scolaire. Toutefois, ni la Directrice ni les enseignants ne sont responsables de la surveillance et de la sécurité des élèves pendant l'interclasse de 12h00 à 13h20, que ce soit dans la cour de récréation ou dans le réfectoire.

Article 24 : Toutes plaintes, remarques ou réclamations devront être adressées au plus vite aux responsables des différents temps scolaires : enseignants pour le temps scolaire, services communaux pour l'interclasse et les moments de transports scolaires. Toutes les plaintes concernant la cantine, la pause du midi, et le transport scolaire, seront déposées par les parents directement auprès du service des Affaires scolaires de la Mairie, ou, si elles sont écrites, transmises par le directeur à ce même service. Il n'appartiendra pas aux enseignants ni au secrétariat de mener des enquêtes ni d'apporter des réponses pour des événements survenus sur ces créneaux horaires.

Bien évidemment un enseignant constatant qu'un de ses élèves aurait été blessé en dehors du temps scolaire s'assurera qu'il a bien reçu les soins nécessaires, et surveillera son état de santé.

Informations diverses

Article 25 : Les parents étant responsables des accidents causés par leurs enfants sur le trajet de l'école ou dans la cour, une assurance individuelle élève est fortement recommandée.

Article 26 : Les parents participent, avec les enseignants, au respect du règlement intérieur et à l'acte éducatif de leurs enfants. Ils sont invités à prendre contact régulièrement avec les enseignants sur rendez-vous. Il ne leur est pas permis d'entrer dans l'école sans autorisation ou rendez-vous.

Une réunion parents/enseignants aura lieu au minimum une fois par an, à la rentrée. Les professeurs étant responsables de la surveillance des élèves sur le temps scolaire, il n'est pas souhaitable qu'ils rencontrent les parents sur ces créneaux horaires.

Le directeur reçoit les parents les mardis matins sur rendez-vous.

Jusqu'à nouvel ordre, cet article est soumis à des dispositions particulières suivant l'évolution du protocole sanitaire.

Article 27 : En cas d'alerte cyclonique, l'école est fermée dès l'alerte orange, les enfants restent chez eux.

En cas d'annonce par les autorités compétentes de la suspension des enseignements en cours de journée pour des raisons de nécessité ou de force majeure, les parents ou les personnes responsables doivent venir rapidement recueillir leurs enfants.

En cas d'alerte orange déclenchée en cours de journée, l'ensemble du personnel en service participera à la mise en application du plan d'évacuation et ne quittera l'établissement que lorsque l'évacuation totale des élèves aura été constatée.

Article 28 : Les manquements au règlement intérieur de l'école peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des parents.

Toute intrusion, effraction ou agression physique, matérielle ou morale au sein de l'école fera l'objet d'un dépôt de plainte de la part du directeur auprès des forces de police ou de gendarmerie. Cette plainte s'accompagnera d'un rapport au maire et à l'inspectrice de circonscription.

Article 29 : La prise de médicaments à l'école est interdite, sauf dans le cadre d'un P.A.I. (Projet d'Accueil Individualisé).

Article 30 : Il est interdit de rentrer ou de sortir par le portail du haut réservé au personnel (sauf pour les femmes enceintes ou les personnes porteuses de handicaps). Tous les élèves entrent par le portail donnant sur le terrain de sport.

Article 31 : Les communes assurent, en cas de grève des personnels enseignants, durant les heures normales d'enseignement un service minimum d'accueil à destination des élèves lorsque le nombre de personnes qui exercent des fonctions d'enseignement est égal ou inférieur à 25 %.

Dispositions finales

Article 32 : Le règlement intérieur est établi par le Conseil d'École compte tenu des dispositions du Règlement Départemental. Il est approuvé ou modifié chaque année lors de la 1^{ère} réunion du conseil d'école. Le Règlement Départemental se substitue au présent règlement en cas d'imprécision de celui-ci. Ce présent règlement suivra et s'adaptera aux préconisations des protocoles sanitaires émis par les autorités compétentes.

En annexes : Charte d'utilisation de l'internet en usage à l'école, Charte de la laïcité, Échelle de mesures de lutte contre la violence et le harcèlement (et réparations) pour l'élémentaire.

Cet avenant au règlement est arrêté et approuvé lors de la réunion du conseil d'école du 31/10/2023.

ÉCOLE DE BEAUMONT
137 RTE DE BEAUMONT
97438 SAINTE-MARIE
0262 53 5 973

ENTRE :

L'école primaire Beaumont, représentée par le directeur ou la directrice

D'UNE PART, ET

L'élève et toute personne susceptible d'utiliser l'Internet, les réseaux ou les services multimédias proposés dans l'école, ci-après dénommé « l'Utilisateur »

D'AUTRE PART**PRÉAMBULE**

La fourniture des services liés aux technologies de l'information et de la communication s'inscrit dans la mission de service public de l'Éducation Nationale et notamment dans le Programme d'Action Gouvernemental vers la Société de l'Information (P.A.G.S.I). Elle répond à un objectif pédagogique et éducatif tel qu'il est notamment défini dans le code de l'Éducation et dans sa partie législative par l'Ordonnance n°2000-549 du 15 juin 2000 - J.O. n° 143 du 22 juin 2000 -. Cette offre de services vise à renforcer la formation scolaire et l'action éducative en mettant à disposition des utilisateurs de l'école, signataires des présentes, un environnement numérique de travail favorisant notamment le travail coopératif.

La charte définit les conditions générales d'utilisation de l'Internet, des réseaux et des services multimédias au sein de l'école, en rappelant l'application du droit et en précisant le cadre légal afin de sensibiliser et de responsabiliser l'Utilisateur. La charte précise les droits et obligations que l'École et l'Utilisateur s'engagent à respecter et notamment les conditions et les limites des éventuels contrôles portant sur l'utilisation des services proposés. Elle indique enfin les sanctions disciplinaires applicables en cas de contravention aux règles établies ou rappelées par la Charte.

IL EST TOUT D'ABORD RAPPELÉ LA NÉCESSITÉ DE RESPECTER LA LÉGISLATION**1- Respect de la législation**

La quantité et la facilité de circulation des informations et des contenus sur Internet ne doivent pas faire oublier la nécessité de respecter la législation. L'Internet, les réseaux et les services de communication numérique ne sont pas des zones de non-droit. Le rappel non exhaustif des règles de droit principalement concernées par l'utilisation d'Internet et du Service de messagerie proposés vise le double objectif de sensibiliser l'Utilisateur à leur existence et à leur respect et de renforcer ainsi la prévention d'actes illicites.

Outre l'atteinte aux valeurs fondamentales de l'Éducation nationale, dont en particulier les principes de neutralité religieuse, politique et commerciale, sont également (mais pas exclusivement) interdits et le cas échéant sanctionnés par voie pénale :

- l'atteinte à la vie privée d'autrui et l'utilisation des données personnelles d'une personne sans son autorisation ;
- la diffamation et l'injure ;
- la provocation de mineurs à commettre des actes illicites ou dangereux, le fait de favoriser la corruption d'un mineur, l'exploitation à caractère pornographique de l'image d'un mineur, la diffusion de messages à caractère violent ou pornographique susceptibles d'être perçus par un mineur ;
- l'incitation à la consommation de substances interdites ;
- la provocation aux crimes et délits et la provocation au suicide, la provocation à la discrimination, à la haine notamment raciale, ou à la violence ;
- l'apologie de tous les crimes, notamment meurtre, viol, crime de guerre et crime contre l'humanité ; la négation de crimes contre l'humanité ;
- la contrefaçon de marque ;
- l'utilisation d'une œuvre de l'esprit sans l'autorisation de son auteur (par exemple : un morceau de musique, une photographie, un livre, un site web) ;
- l'utilisation d'un objet soumis aux droits voisins sans l'autorisation de son titulaire (interprétation d'un artiste-interprète, enregistrement d'un producteur, émission de télévision).

IL EST ENSUITE CONVENU CE QUI SUIT

2- Description des services proposés**Capacités techniques**

L'École dispose : de 2 chariots roulants (mais immobilisés en salle des maîtres) contenant chacun 12 ordinateurs portables, d'imprimantes, de casques et de 3 TNI ; d'un ensemble de 6 tablettes avec accès à internet ; d'un ordinateur portable et d'un vidéoprojecteur utilisables en classe ; d'un ordinateur de bureau utilisé par le personnel administratif (secrétariat), d'un ordinateur de bureau de direction ; d'un VPI, d'un ensemble de matériels, périphériques (imprimante, scanner, ...) et logiciels permettant des activités pédagogiques et éducatives ; d'un espace permettant d'héberger les productions des classes sur un des serveurs de l'Académie de La Réunion ; d'adresses électroniques permettant des communications administratives et pédagogiques ; d'un ensemble d'applications nationales et académiques à destination des enseignants ; de protections logicielles et matérielles mises en place au niveau académique ou autre afin de préserver les échanges et les consultations sur Internet.

L'école a accès à ENT ONE un **Espace Numérique de Travail** (ENT) pensé pour l'école primaire qui tire pleinement avantage des nouvelles technologies web. Tous les articles de cette présente charte s'appliquent pleinement à ENT ONE.

Type de réseau Internet et le moyen d'y accéder (ADSL, Numéris, filaire, Wifi, CPL) : Connexion ADSL – Chaque classe est dotée de prises CPL ; l'accès aux services proposés par l'École peut avoir lieu via les chariots. Les ordinateurs portables se connectent par wifi aux chariots, leur permettant l'accès à l'Internet et l'utilisation de l'ensemble de ses fonctionnalités. Ces ordinateurs sont utilisables en classe, mais ne peuvent plus accéder à l'Internet, car les chariots mobiles sont immobilisés en salle des maîtres. DEUX TNI mobiles sont placés et utilisés au CP et au CE1 de manière permanente pour l'année ; un TNI placé de manière permanente au CM2 ; un VPI est placé de manière permanente en PS/MS.

3- Définition et droits de l'Utilisateur**3-1 Définition de l'Utilisateur**

Il peut notamment s'agir des élèves, du personnel enseignant, du personnel de l'administration ainsi que de l'inspection et d'une manière générale, de l'ensemble des personnels de formation, administratifs, techniques, ouvriers, sociaux, de santé et de service et de tous ceux qui, dans les établissements scolaires et les écoles participent à la formation des élèves. Il s'agit également de toute personne ayant accès aux services proposés par l'école par le biais de conventions d'utilisation (mairie-école-organisme utilisateur).

3-1-1 L'Utilisateur bénéficie d'un accès aux services proposés par l'École, avec éventuellement des restrictions (tout ou partie des services peuvent être protégés par des codes d'accès) selon les modalités précisées dans les articles 3-1-2 et 3-1-3.

3-1-2 L'École fait bénéficier l'utilisateur d'un accès aux services proposés après acceptation de la Charte. Cet accès doit respecter l'objectif pédagogique et éducatif rappelé dans le Préambule.

3-1-3 Cet accès peut être soumis à une identification préalable de l'Utilisateur, qui dispose alors d'un "Compte d'accès personnel" aux ressources et services multimédias proposés. Les informations doivent être exactes et actuelles. À défaut, l'ouverture du Compte d'accès ne pourra être effective. Le Compte d'accès d'un Utilisateur est constitué d'un identifiant et d'un mot de passe strictement personnels et confidentiels. Leur usage ne peut en aucun cas être cédé à un tiers à quelque titre que ce soit. L'Utilisateur est responsable de leur conservation et s'engage à ne pas les divulguer et à ne pas s'approprier ceux d'un autre utilisateur.

Lorsque l'ouverture du Compte d'accès implique techniquement que des logiciels spécifiques non-standards soient mis à la disposition de l'Utilisateur, l'École et l'Utilisateur s'engagent à respecter les conditions des licences d'utilisation correspondantes.

3-2 Droits de l'Utilisateur

Le droit d'accès, ci-dessus, est personnel, incessible et temporaire. Il fait l'objet d'un renouvellement annuel tacite. Il disparaît dès que son titulaire ne répond plus aux critères d'attribution tels que précisés au 3-1 et, éventuellement, dans le cas des sanctions prévues à l'article 6.

L'Utilisateur donne expressément son consentement pour que les données à caractère personnel le concernant et dans le cadre de la mise en œuvre du service, objet des présentes, ne soient traitées que pour les finalités de l'utilisation des services. L'Utilisateur peut demander à l'École la communication des informations nominatives le concernant et les faire rectifier conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

4- Engagements de l'École

L'École fait bénéficier l'Utilisateur d'un accès aux ressources et services multimédias qu'il propose à toute personne remplissant les conditions ci-dessus définies à l'article 3.

4-1 Respect de la loi

L'École s'oblige à respecter toutes les règles protectrices des intérêts des tiers et de l'ordre public et notamment à informer promptement les autorités publiques des activités illicites qu'il pourrait constater à l'occasion de l'utilisation de ses services.

L'École s'oblige à prévenir ou à faire cesser toute violation des droits d'un tiers en retirant les informations litigieuses accessibles par ses services ou en en rendant l'accès impossible, dès lors qu'il aura eu effectivement connaissance de leur caractère illicite.

Compte tenu de l'intérêt général attaché à la répression de l'apologie des crimes contre l'humanité, de l'incitation à la haine raciale ainsi que de la pornographie infantile, l'Établissement s'engage à mettre en place un dispositif permettant à toute personne de signaler l'existence de ce type de contenus sur les sites qu'il héberge.

L'École s'oblige, conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, à donner un accès facile, direct et permanent, pour les destinataires de ses services et pour les autorités publiques, aux informations l'identifiant, c'est-à-dire son nom, son adresse géographique, son adresse de courrier électronique, son numéro de téléphone ainsi que le nom, la dénomination ou la raison sociale, l'adresse et le numéro de téléphone de l'hébergeur de son site.

L'École s'oblige également à donner, dans le cas de fournitures d'informations au public sur site Internet, le nom du directeur de la publication, ou du codirecteur de la publication, tenu de s'assurer que son service n'inclut aucun contenu répréhensible, notamment au regard de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et du responsable de la rédaction du site, chargé du droit de réponse au sens de l'article 6-IV de la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique.

Le directeur de la publication au titre des services de communication au public proposé par l'École est son représentant légal.

Il s'engage à informer l'Utilisateur de l'existence de moyens techniques permettant de restreindre l'accès à certains services ou de les sélectionner, et à leur proposer au moins un de ces moyens.

L'École s'engage à détenir et conserver les données permettant l'identification de toute personne ayant contribué à la communication au public d'un contenu dans le cadre des services proposés, conformément aux dispositions de l'article 6-II de la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique. Ces informations conservées pendant le temps limité de cette communication sont strictement destinées aux éventuels besoins des autorités judiciaires.

4-2 Disponibilité du service

L'École s'efforce dans la mesure du possible de maintenir accessible le service qu'il propose de manière permanente, mais n'est tenue à aucune obligation d'y parvenir. L'École peut donc interrompre l'accès, notamment pour des raisons de maintenance et de mise à niveau, ou pour toutes autres raisons, notamment techniques, sans que celle-ci puisse être tenue pour responsable des conséquences de ces interruptions aussi bien pour l'Utilisateur que pour tous tiers.

4-3 Messagerie électronique

La messagerie utilise les standards techniques d'Internet et les normes en usage. La capacité en volume de la boîte aux lettres doit permettre les usages pédagogiques. L'École ne garantit pas que le service de messagerie soit exempt de toute interruption, retard, incident de sécurité ou erreur.

L'École ne garantit pas les résultats pouvant être obtenus à l'aide de ce service, ni la précision ou la fiabilité des informations acquises par son intermédiaire. L'École n'exerce aucune surveillance ni aucun contrôle éditorial sur les messages envoyés et reçus dans le cadre de la messagerie électronique. L'Utilisateur le reconnaît et l'accepte. L'École ne pourra, de ce fait, être tenue pour responsable des

messages échangés.

4-4 Protection des élèves et notamment des mineurs

L'École et les équipes pédagogiques se doivent de protéger les élèves en les préparant, en les conseillant, en les assistant dans leur utilisation du matériel, de l'Internet et des réseaux numériques. Par exemple, l'Internet donne accès à un ensemble non validé d'informations de valeur et de niveaux très divers. L'ensemble des activités liées aux technologies de l'information et de la communication effectuées dans l'enceinte de l'École mettant en œuvre les services proposés doivent en tant que possible être précédées d'explications ou d'instructions très précises données aux élèves. Celles-ci doivent notamment porter sur les conditions visées dans cette Charte d'usage et le cas échéant insister sur des consignes spécifiques de sécurité, comme le respect des règles de protection des œuvres, de la vie privée, des données à caractère personnel. Ces activités devront être organisées de telle manière que les élèves soient incités à se poser les bonnes questions déontologiques et qu'ils aient personnellement et directement la possibilité d'appréhender les contraintes et réalités de la création et de la transmission d'informations.

Il incombe à l'École et aux équipes pédagogiques de garder de bout en bout la maîtrise des activités liées à l'utilisation des services proposés par l'École, notamment en exerçant une surveillance constante des activités des élèves, de manière à pouvoir intervenir rapidement en cas de problème, à repérer et faire cesser tout comportement pouvant devenir dangereux.

Il appartient à l'École et aux équipes pédagogiques de veiller, au cas par cas, à une organisation de ces activités offrant de bonnes conditions de sécurité. C'est au niveau de l'enseignant, au plus près de la situation pédagogique que doit se prendre l'éventuelle décision d'installer des mécanismes de protection préservant les enfants des contenus illicites (ou/et présentant sous un jour favorable le banditisme, le vol, la haine, la débauche ou tous actes qualifiés de crimes ou délits ou de nature à démoraliser les enfants ou les jeunes ou à inspirer ou entretenir des préjugés ethniques). La mise en place de ces mécanismes de protection doit se faire de manière adaptée aux très diverses situations d'apprentissage, selon que l'utilisation s'effectue dans la classe, en centre de documentation ou en salle multimédia, qu'il nécessite le parcours d'un large éventail de sites ou au contraire la restriction à quelques pages web liées à l'activité du jour ou de l'heure.

4-5 Protection des données à caractère personnel de l'Utilisateur

En application des dispositions de la loi Informatique et Libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 et de la directive européenne 95/46/CE relative à la protection des données personnelles et à la libre circulation de ces données du 24 octobre 1995, l'École s'engage à respecter les règles légales de protection de ce type de données. Il garantit notamment à l'Utilisateur :

- de n'utiliser les données à caractère personnel le concernant que pour les strictes finalités pour lesquelles elles sont collectées (ouverture du Compte d'accès, contrôles techniques définis à l'article 4-7...);

- de lui communiquer les finalités et la destination des informations enregistrées et leur durée de conservation, laquelle ne peut en tout état de cause excéder ce qui est nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou traitées.

- de lui garantir un droit d'accès et de rectification aux données le concernant.

4-6 Contrôle des pages Web hébergées sur les serveurs de l'Académie

L'École se réserve le droit de contrôler le contenu de chacune de ses pages Web hébergées sur les serveurs académiques en vue de s'assurer du respect des conditions d'utilisation des services énoncées par la présente charte.

L'École se réserve le droit de suspendre l'usage du service d'hébergement des pages Web par un Utilisateur en cas de non-respect de la charte et notamment dans l'hypothèse où l'Utilisateur aurait diffusé sur ses pages Web un contenu manifestement illicite.

4-7 Contrôles techniques

L'École, ou toute autre personne ou service missionné par l'Éducation Nationale, dispose des moyens techniques suivants pour procéder à des contrôles de l'utilisation de ses services : consulter la mémoire cache ; contrôler les flux ; limites d'accès au serveur proxy ; pare-feu ;

L'École garantit l'Utilisateur que seuls ces moyens de contrôle sont mis en œuvre.

Des contrôles techniques peuvent être effectués

- soit dans un souci de protection des élèves et notamment des mineurs ;
L'École ou tout autre personne ou service missionné par l'Éducation Nationale se réserve la possibilité de procéder à un contrôle des sites visités par les élèves afin d'éviter l'accès par ces derniers à des sites illicites ou requérant l'âge de la majorité, notamment par lecture de journaux d'activité du service d'accès au réseau.
- Soit dans un souci de sécurité du réseau et/ou des ressources informatiques ;

Pour des nécessités de maintenance et de gestion technique, l'utilisation des Services et notamment des ressources matérielles et logicielles ainsi que les échanges via le réseau peuvent être analysés et contrôlés dans le respect de la législation applicable et notamment dans le respect des règles relatives à la protection de la vie privée et au respect des communications privées. L'École ou tout autre personne ou service missionné par l'Éducation Nationale se réserve, dans ce cadre, le droit de recueillir et de conserver les informations nécessaires à la bonne marche du système.

- Soit dans un souci de vérification que l'utilisation des Services reste conforme aux objectifs rappelés dans le Préambule.

5 Engagements de l'Utilisateur

5-1 Respect de la législation

L'Utilisateur s'engage à respecter la législation en vigueur, évoquée à titre non exhaustif à l'article 1, et notamment :

5-1-1 L'Utilisateur s'engage à utiliser les Services :

- dans le respect des lois relatives à la propriété littéraire et artistique ;
- dans le respect des lois relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- dans le respect des règles relatives à la protection de la vie privée et notamment du droit à l'image d'autrui, en s'assurant de ne pas envoyer de messages à caractère raciste, pornographique, pédophile, injurieux, diffamatoire... et, de manière générale, à ne pas diffuser d'informations présentant le caractère d'un délit.

5-1-2 Lorsque l'Utilisateur est amené à constituer des fichiers comportant des données à caractère personnel telles que définies par la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 et par la directive européenne 95/46/CE relative à la protection des données personnelles et à la libre circulation de ces données du 24 octobre 1995, il veillera en particulier :

- à respecter les procédures préalables auprès de la CNIL (www.cnil.fr) ;
- à procéder à l'information préalable des personnes concernées quant à la finalité et les destinataires du traitement de ces informations ;
- à n'effectuer auprès des mineurs, aucune collecte de renseignements concernant l'entourage familial, le mode de vie des parents, leur statut socioprofessionnel ... ; en dehors de collectes d'informations jugées nécessaires (pour la pleine exploitation d'une application par exemple) et autorisées expressément par la CNIL
- à procéder à l'information préalable des personnes concernées quant au risque inhérent à Internet que ces données soient utilisées dans des pays n'assurant pas un niveau de protection suffisant des données à caractère personnel.

5-1-3 Lorsque l'Utilisateur est amené à créer ou à utiliser des documents protégés par le droit d'auteur ou des droits voisins du droit d'auteur dans le cadre des services de publication proposés par l'École, il est rappelé ici, la nécessité pour l'Utilisateur de faire figurer, pour chacun des documents concernés, une information sur leur propriété intellectuelle (nom(s) et qualité(s) du (ou des) auteur(s), sources et date de création), des précisions quant au caractère de chaque document (original ou adapté, nature des adaptations), ainsi qu'une indication précise sur les modes d'utilisation autorisés.

5-2 Préservation de l'intégrité des Services

Sécurité du système, du réseau.

L'Utilisateur est responsable de l'usage qu'il fait des Services. Il est notamment responsable, à son niveau, de l'utilisation du système informatique, du réseau, et des ressources informatiques locales et

s'engage à ne pas apporter volontairement de perturbations à son/leur fonctionnement.

5-2-1 L'Utilisateur s'engage à ne pas effectuer, de manière volontaire, des opérations pouvant nuire au fonctionnement du réseau de même qu'à l'intégrité des ressources informatiques.

Il s'engage notamment à :

- . ne pas interrompre le fonctionnement normal du réseau ou d'un des systèmes connectés ;
- . ne pas développer, installer ou copier des programmes destinés à contourner la sécurité, saturer les ressources ;
- . ne pas introduire de programmes nuisibles (virus; cheval de Troie, ver ...);
- . être vigilant sur l'installation de logiciels susceptibles de modifier la configuration des machines.

5-2-2 L'Utilisateur s'engage à informer immédiatement l'École de toute perte, de toute tentative de violation ou anomalie relative à une utilisation de ses codes d'accès personnels.

5-2-3 L'Utilisateur est responsable de la sauvegarde éventuelle des documents et données qui pourraient être personnels confidentiels. Il en assure la protection nécessaire à l'accès.

5-3 Utilisation rationnelle et loyale des Services

L'Utilisateur s'engage à effectuer une utilisation rationnelle et loyale des Services et notamment du réseau, de la messagerie, des ressources informatiques..., afin d'en éviter la saturation ou leur détournement à des fins personnelles.

5-3-1 L'Utilisateur accepte que l'École puisse avoir connaissance des informations nécessaires à l'administration du réseau (données de volumétrie, incidents, nature du trafic engendré) et puisse prendre toutes mesures urgentes pour stopper la perturbation éventuelle de ses Services. L'École se réserve notamment la possibilité de stopper l'accès aux Services en cas d'utilisation excessive ou non conforme à son objectif tel que rappelé dans le Préambule.

5-3-2 L'Utilisateur s'engage à ne pas utiliser des listes d'adresses de messagerie, des listes de diffusion pour un objectif autre que pédagogique et éducatif tel que rappelé dans le Préambule. L'Utilisateur accepte un contrôle a posteriori de l'utilisation de sa messagerie qui ne pourra porter que sur des indications générales de fréquence, de volume, de taille des messages, du format des pièces jointes, sans qu'il y ait aucun contrôle sur le contenu des messages échangés.

5-4 Neutralité commerciale

En application notamment des circulaires n° II-67-290 du 3 juillet 1967 et n° 76-440 du 10 décembre 1976 relatives à l'interdiction des pratiques commerciales dans les établissements publics d'enseignement, l'Utilisateur s'interdit à l'occasion du Service proposé par l'École de faire de la publicité sur des produits ou services du commerce.

5-5 RGPD

Le 20 juin 2018, le parlement français a voté le texte de la loi sur la protection des données personnelles (publié au Journal officiel du 21 juin 2018) qui découle du RGPD adopté par le Parlement européen et le Conseil Européen depuis le 27 avril 2016. Son objet est de protéger les données personnelles des personnes. Ce nouveau texte de loi est une mise à jour importante de la loi informatique et liberté.

Les données utilisées à l'école entrant dans le cadre du RGPD sont déclarées dans le registre spécifique.

Une information aux familles est faite sur le traitement de leurs données personnelles dans le cadre du RGPD.

II EST ENFIN PRECISE QUE LE NON-RESPECT DU CONTENU DE CETTE CHARTE POURRA FAIRE L'OBJET DES DISPOSITIONS SUIVANTES :

6 Sanctions

La charte ne se substituant pas au règlement intérieur de l'École, le non-respect des principes établis ou rappelés par la charte pourra donner lieu à une limitation ou une suppression de l'accès aux Services, à des sanctions disciplinaires prévues dans les règlements en vigueur de l'éducation nationale et de l'Établissement, à des sanctions pénales prévues par les lois en vigueur. **Le non-respect des règles établies ou rappelées par la Charte donnera lieu, indépendamment à d'éventuelles sanctions civiles ou pénales, à la suspension immédiate de l'accès aux Services proposés au paragraphe 2.**

La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République

La République est laïque

1. La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.
2. La République laïque organise la séparation des religions et de l'État. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.
3. La laïcité garantit la liberté de conscience à tous. Chacun est libre de croire ou de ne pas croire. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.
4. La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous dans le souci de l'intérêt général.
5. La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

L'École est laïque

6. La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.
7. La laïcité assure aux élèves l'accès à une culture commune et partagée.
8. La laïcité permet l'exercice de la liberté d'expression des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.
9. La laïcité implique le rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations, garantit l'égalité entre les filles et les garçons et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.
10. Il appartient à tous les personnels de transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.
11. Les personnels ont un devoir de stricte neutralité : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.
12. Les enseignements sont laïques. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.
13. Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.
14. Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.
15. Par leurs réflexions et leurs activités, les élèves contribuent à faire vivre la laïcité au sein de leur établissement.

Annexe 3 - Échelle de mesures de lutte contre la violence et le harcèlement (et réparations) pour l'élémentaire

Textes et documents de références: Circulaire n°2014-088 du 9-7-2014 relative au règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques. Article 3.2 : « Le règlement intérieur précise : [...] les dispositions prises pour prévenir le harcèlement entre élèves. »

La mesure, lorsqu'elle est réfléchie, adaptée et proportionnée à la faute, est éducative.

Elle doit avoir pour finalité: d'attribuer à l'élève la responsabilité de ses actes et de le mettre en situation de s'interroger sur sa conduite en prenant conscience des conséquences, de lui rappeler le sens et l'utilité des règles de vie en collectivité, de lui permettre de s'améliorer.

Faits	Mesures prises/réparations	informations
1 – Objets interdits dans l'école	Réprimandes orales objets confisqués	Objets à récupérer au bureau par les parents Si objets à caractère dangereux appel/écrit aux parents pour partenariat école/parents quant à la vigilance.
2- Premières insultes, premiers gestes violents ou inappropriés	Médiation par l'adulte, excuses à la victime, Réprimandes orales, isolement durant la récréation dans la cour près de l'adulte.	Mot dans le carnet de liaison
3- Insultes, gestes violents ou inappropriés répétés par l'élève	Médiation par l'adulte, excuses à la victime, isolement et moment de réflexion durant la récréation sur son comportement inapproprié dans le bureau de Direction.	Appel et/ou écrit aux parents Mise en place avec les parents de solutions adaptées (coéducation) Privation partielle de récréation ou de droits.
4- Dégradation de matériel dans la classe, jeu avec la nourriture	Réparer ou ramasser les papiers, la nourriture....	Appel et/ou écrit aux parents Fiche de réflexion à remplir et à faire signer par les parents
5 – Bagarres, violences volontaires	Médiation par l'adulte, excuses à la victime, isolement et réflexion sur le comportement inapproprié sur le moment et les jours suivants dans le bureau de Direction jusqu'au retour d'un comportement acceptable.	Appel et/ou écrit aux parents Fiche de réflexion à remplir et à faire signer par les parents Mise en place avec les parents de solutions adaptées (coéducation) Privation partielle de récréation ou de droits.
6 – Insolence envers les adultes, impolitesse.	En classe, l'élève sera enlevé de la classe et ira dans une autre classe avec un travail à faire. Un mot d'excuses sera rédigé pendant le temps de récréation au bureau.	Appel et/ou écrit aux parents Mot d'excuses à faire signer par les parents
7 – Multiplication des comportements inappropriés, récidive d'objets dangereux	Médiation par l'adulte, excuses à la victime, isolement et réflexion sur le comportement inapproprié sur le moment et les jours suivants dans le bureau de Direction jusqu'au retour d'un comportement acceptable.	Réunion avec les parents. Demande d'aide au RASED. Possibilité d'une équipe éducative. Possibilité d'une information préoccupante si l'enfant est un danger pour lui ou pour les autres. L'Inspection est prévenue. La Mairie est informée si les problèmes de comportement concernent la pause méridienne. Remboursement des frais engagés si dégradation du matériel scolaire et des locaux.

Lors des moments d'isolement, de retour au calme et de réflexion sur son comportement, l'élève aura à sa disposition une boîte à colère (objets sensoriels servant de défouloir ou d'apaisement) et des jeux de cartes sur l'expression des sentiments et leurs intentions expliqués aux enfants.

Signature(s) parent(s) :

Signature direction :

ECOLE DE BEAUMONT
 137 RTE DE BEAUMONT
 97438 SAINTE-MARIE
 0262535973